

Article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Les feux spéciaux doivent être homologués.

Article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

Les feux spéciaux définis à l'article 2 ci-dessus devront être conformes à un type agréé.

L'homologation sera accordée aux dispositifs qui auront satisfait aux conditions d'un cahier des charges approuvé par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ou aux prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles du règlement n° 65 annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption des conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Partie 8 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 22 octobre 1963

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Article n° 837 de Travail & Sécurité - mai 2022

Cliquez ici pour accéder à cet outil